

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

eme chambre

N° d'affaire : [redacted] Jugement du : [redacted] octobre 2010, 13h30

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

n° : 16

NATURE DES INFRACTIONS :

- ✓ RÉCIDIVE DE CONDUITE D'UN VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE),

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : [redacted]
 Prénoms : **Christophe, Laurent**
 Né le : [redacted] 9 ans au moment des faits
 A : [redacted]
 Fils de : [redacted]
 Et de : [redacted]
 Nationalité : française
 Domicile : [redacted]
 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
 Antécédents judiciaires : déjà condamné
 Situation pénale : libre

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

**AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS**

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

Comparution : comparant, assisté de Me **ATTAL**, avocat du barreau de Paris qui a déposé des conclusions de nullité in limine litis datées et signées par la Présidente et le Greffier et jointes au dossier.

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Christophe [redacted] est prévenu :

d'avoir à Paris, le 7 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,44 milligramme par litre, et se trouvant en état de récidive légale pour avoir été condamné le 16 mars 2007 par ordonnance pénale du TGI de Cahors, notifiée le même jour, à payer 300 euros d'amende et à une peine de 3 mois de suspension de permis de conduire, faits prévus par ART.L.234-1 \$I,\$V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 \$I, ART.L.234-2 \$I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 \$I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL,

A l'appel de la cause, la Présidente a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La Présidente a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil du prévenu.

Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le Tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

La Présidente a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Me ATTAL, avocat du barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour Christophe [REDACTED], prévenu.

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité de la procédure:

Avant toute défense au fond, Christophe [REDACTED] a soulevé des exceptions de nullité de la procédure aux motifs que:

-les éthylomètres [REDACTED]

-l'appareil de mesure de [REDACTED]

Le Tribunal n'a donc pas la possibilité [REDACTED]

FF.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Christophe [REDACTED] prévenu.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité de la procédure:

CONSTATE la nullité de la procédure.

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du [REDACTED] octobre 2010, 13h30, [REDACTED] me chambre/2, le tribunal était composé de :

Présidente : MME. J. [REDACTED] vice-Présidente

Ministère Public : M. [REDACTED] Procureur de la République

Greffier : MME. [REDACTED] greffier

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

[REDACTED SIGNATURE]

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

[REDACTED SIGNATURE]

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

